

COMMISSION 6

Tâches de l'État III Tâches sociales et autres tâches de l'État

Première lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

30 juin 2021

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020	3
II. Articles rédigés commentés	4
Principe général.....	4
Famille	4
Santé	6
Sécurité sociale	8
Intégration.....	9
Logement.....	10
Enseignement et formation	10
Culture et patrimoine, sport et loisirs	12
Autres tâches.....	13
III. Annexes	15
a. Auditions	15
b. Bibliographie	15
c. Articles adoptés par la commission	16

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Damien Raboud (UDC & Union des citoyens, président), Damien Clerc (PDCVr, vice-président), Corinne Duc-Bonvin (Parti Socialiste et Gauche citoyenne, rapporteure), Pascale Fumeaux (Appel Citoyen), Jenny Voeffray (PDCVr), Martine Rouiller (Appel Citoyen), Natascha Farquet (Valeurs Libérales-Radicales), Alain Schönbett (Valeurs Libérales-Radicales), Florine Carron (Les Verts et citoyens), Gabrielle Barras (UDC & Union des citoyens), Paul Burgener (CVPO), Danica Zurbriggen-Lehner (CSPO), Rahel Zimmermann (Zukunft Wallis).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 4 reprises entre le 13 avril et le 10 juin 2021. Les séances ont eu lieu à Sion. Le secrétariat de la commission était assuré par M. Florian Robyr, secrétaire général de la Constituante.

C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020

La commission 6, lors de la relecture des principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020, a retrouvé la quasi-intégralité de la genèse de son travail initial. Tenant compte des remarques formulées lors du plénum, nous avons synthétisé voire supprimé certains principes et préambules, notamment ceux relatifs à la famille, à la santé, à l'enseignement etc. Nous avons également choisi, pour la rédaction de cet avant-projet, de prendre en considération non seulement les remarques du conseil d'État et des différents acteurs institutionnels mais également les commentaires des participants à la consultation en ligne.

Se basant sur les directives et recommandations de la commission de rédaction concernant l'utilisation des termes « canton », « État » ou « commune », les commissaires se sont déterminés à plusieurs reprises afin d'attribuer de manière ciblée des tâches à l'une et/ou l'autre instance. Le choix des verbes accompagnant la formulation des tâches, également selon la recommandation de la commission de rédaction, a fait l'objet d'une attention particulière.

Motivée par une argumentation détaillée dans le présent rapport, la commission a transmis certains articles à d'autres commissions thématiques ; leur adoption fera l'objet d'une attention particulière lors des débats de première lecture.

II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

Rouge = modifications de la commission de rédaction.

Principe général

Art. 600 Politique sociale Principe général

Dans sa politique sociale, l'État soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidantes et aidants. Il encourage cette dernière par des mesures adaptées, en coordination avec les communes.

Pour introduire les dispositions sur les tâches sociales, la commission souhaite inscrire une compétence transversale qui touche autant les domaines de l'enfance, de la vieillesse, des personnes atteintes dans leur santé ou encore en fin de vie. En Suisse près de 80 millions d'heures sont consacrées gratuitement par des particuliers à la prise en charge des membres de leur entourage¹. Cette *solidarité primaire*, étymologiquement, *qui vient en premier*, avant la solidarité institutionnelle, va au-delà de la sphère familiale – elle peut venir d'un ami, d'un voisin, d'un collègue. Notre Constitution doit permettre un développement législatif offrant une reconnaissance financière, entre autres fiscale, de ce secteur.

Par 11 voix contre 2, les membres de la commission ont décidé de ne pas mentionner « les mesures fiscales » dans l'article mais de les citer dans le présent rapport.

Famille

Art. 601 Principes

¹ L'État et les communes reconnaissent la famille dans sa diversité, en tant que cellule de base de la société et valorisent le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement.

² Ils organisent leurs tâches en tenant compte de :

- a. l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables ;
- b. la valorisation du temps consacré à ces communautés de vie et à leur organisation.

Par 10 voix contre 2, la commission choisit d'associer les communes à cet article 601. Elle s'est exprimée par 9 voix contre 4 en faveur du maintien de la notion de **temps** consacré à la vie familiale. Pour grandir et développer ses compétences, un enfant a besoin de régularité et de stabilité, ce qui implique la présence de personnes de référence durable autour de lui. Il est crucial d'encourager le libre choix des familles dans le modèle d'organisation et de motiver les pères dans les tâches éducatives.

Art. 602 Politique familiale

L'État et les communes développent une politique familiale globale.

Cet article a été validé tel quel, sans modification par rapport à la disposition adoptée par le plénum, selon l'argumentation qui figure dans le rapport d'avril 2020 pour la lecture des principes.

¹ Croix-Rouge Suisse, <https://www.proche-aidant.ch/lindispensable-travail-des-proches-aidants>

Art. 603 Enfance

¹ L'État et les communes permettent à tous les enfants d'accéder à des activités de développement pour la petite enfance.

² Ils mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité.

Notre commission souligne l'importance du développement du jeune enfant avant son entrée à l'école puis durant sa scolarité obligatoire. Elle met ici en évidence une nouveauté concernant les mesures d'accompagnement à la parentalité. Le rapport préliminaire (lecture des principes) relate notre argumentation sur le sujet.²

Art. 604 Accueil préscolaire et parascolaire

¹ En collaboration avec les communes et les partenaires privés, l'État garantit l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire, financièrement accessibles pour tous.

² Il exerce la surveillance sur ces structures.

Les familles valaisannes sont loin d'être égales au moment de payer la facture des frais de garde de leur progéniture.³ Les réglementations sont très hétérogènes d'une commune à l'autre, notamment en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant des parents, le plafond fixé pour le droit aux subventions ou leur montant. Pour notre commission, les frais de garde doivent être accessibles pour tous les enfants quel que soit le revenu parental.

Art. 605 Conciliation de la vie professionnelle et familiale

¹ L'État prend des mesures favorisant la conciliation de la vie professionnelle et familiale au sein de l'administration.

² Il encourage les entreprises à instaurer des conditions de travail favorables à la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

La commission a décidé par 8 voix contre 5 d'ajouter un premier alinéa à cet article concernant le devoir d'exemplarité de l'État en matière de conciliation. L'alinéa 2 n'a pas été modifié par rapport à la disposition adoptée par le plénum de la Constituante.

Art. 606 Congé parental

En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État met en place un dispositif de congé parental cantonal.

Sur la base de la décision du plénum lors de la séance du 16 novembre 2020 (adoption par 86 voix contre 26) et des résultats de la consultation, la commission s'exprime en faveur du maintien de cet article. En effet, avec 65,3% de oui, les citoyens ont largement plébiscité le congé parental cantonal. Cette approbation est également celle de nombreux acteurs institutionnels. Les réserves émises par les milieux économiques concernent son financement ou encore le souci d'harmonisation entre les cantons. Pour rappel, ni les modalités de financement du congé parental ni sa durée ou la répartition au sein du couple ne sont du ressort de la Constitution. De plus, le congé parental est un moteur de l'économie dans les

² Commission suisse pour l'UNESCO, *Instaurer une politique de la petite enfance. Un investissement pour l'avenir. Éducation et accueil des jeunes enfants /Encouragement précoce en Suisse*, 2019.

³ <https://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/canton/frais-de-garde-en-creche-sion-la-plus-attractive-du-canton-pour-les-bas-revenus-1072487>

pays où il a été introduit car il encourage le travail des femmes avec un impact fiscal favorable et une participation accrue aux assurances sociales. D'ailleurs, l'Union patronale suisse lance une alerte à la pénurie de la main d'œuvre en Suisse ces prochaines années. « 700'000 travailleurs manqueront en Suisse dans 10 ans. Avec le départ à la retraite des babyboomers, la création de nouveaux emplois et l'immigration actuelle, cette pénurie ne fera que s'accroître. L'association faitière mise sur le potentiel des femmes afin qu'elles participent davantage à la vie économique de notre pays. En effet, l'investissement consenti par l'État à leur formation doit inciter les femmes à mettre à profit leur savoir-faire. Si les tâches autour du nouveau-né sont exclusivement dévolues à la mère, le couple n'aura aucune chance de s'organiser afin de permettre davantage de présence des pères et de casser les rôles traditionnels. C'est là le premier objectif du congé parental qui vise avant tout à une meilleure conciliation de la vie familiale et professionnelle ».⁴

En Suisse, le Valais n'aurait pas la primeur d'un tel congé cantonal car il a été adopté en janvier dernier par le canton du Tessin. La solution tessinoise fait écho à la situation genevoise, où un congé maternité de 16 semaines existe depuis l'an 2000 alors que le congé maternité de 14 semaines a été introduit au niveau fédéral en 2005. Sur le plan constitutionnel, elle renvoie à la Constitution vaudoise de 2003 qui mentionnait dans son art. 64 : « En l'absence d'une assurance maternité fédérale, l'État met en place un dispositif d'assurance maternité cantonale ».

D'autres cantons emboitent le pas du Tessin. En effet, la population des cantons de Berne et Zürich devront s'exprimer prochainement sur l'adoption d'un congé parental cantonal.

Art. 607 Politique intergénérationnelle

¹ L'État, en collaboration avec les communes ou l'initiative privée, met en place une politique cantonale intergénérationnelle en tenant compte des besoins spécifiques et des intérêts des différentes classes d'âges.

² Il favorise la solidarité entre les générations.

Dans le rapport préliminaire pour la lecture des principes, la commission développe ses motivations à englober dans un seul article la politique des jeunes et des seniors.

Santé

Art. 608 Principes

¹ L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique, mentale et spirituelle.

² Il veille à un accès équitable à des soins de qualité.

³ Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

Par 10 voix contre 2, la commission souhaite maintenir à l'alinéa 1 les qualificatifs de la santé tout en remplaçant « psychique » par « mental ». En effet, l'OMS définit la santé comme « un état complet de bien-être physique, mental et social ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La santé est ainsi prise en compte dans sa globalité. La commission se réfère donc ici à l'anthropologie médicale qui considère l'humain dans ses

⁴ <https://www.arbeitgeber.ch/fr/marche-du-travail/un-potentiel-inexploite-parmi-les-femmes-et-les-travailleurs-ages/>

quatre dimensions : bio, psycho, sociale et spirituelle. Une prise en charge globale de la personne doit, selon l'OMS (Charte de Bangkok, 2005)⁵ respecter et aussi tenir compte de sa spiritualité, définie par la quête de sens, l'affirmation des valeurs et des croyances de chacun à ne pas confondre avec la religion. Pouvoir exprimer ses valeurs permet d'orienter la prise en charge médicale, de renoncer à certains traitements, de choisir sa fin de vie. Enfin, en luttant contre les inégalités sociales de la santé, la commission promeut l'équité en santé qui signifie que toutes les personnes de tous les groupes sociaux ont les mêmes possibilités d'atteindre un état de santé optimal sans être défavorisées en raison de leurs conditions sociales, économiques, environnementales ou culturelles. Nous pensons ici notamment à l'accès pour tous à une médecine de premier recours.

Art. 609 Politique de la santé

¹ L'État prend des mesures visant à la protection de la santé de la collectivité par une politique de santé publique efficiente.

² Il prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

La crise du Covid-19 nous fait prendre conscience que la santé publique va bien au-delà de la seule limitation de la propagation de l'épidémie. Elle concerne aussi la santé physique des personnes dont une intervention chirurgicale planifiée a été reportée, la santé mentale des personnes les plus fragiles ou encore les répercussions sanitaires sur celles atteintes d'un « Covid long ».

Art. 610 Système de santé

¹ L'État et les communes veillent à une couverture adéquate des besoins de la population en soins de santé.

² Ils assurent un accès à des soins médicaux primaires décentralisés.

³ L'État crée les conditions-cadres permettant une coordination globale du suivi du patient.

⁴ Il coordonne et surveille le réseau de soins de santé.

Sensibles à l'argumentation de la Société Médicale du Valais (SMVS), les membres de la commission s'accordent à intégrer la notion de soins médicaux primaires décentralisés sous la forme d'un nouvel alinéa. Nous soulignons ainsi l'important défi pour notre canton de maintenir, voire de développer une médecine de proximité sur tout son territoire. Les autres alinéas n'ont pas été modifiés dans leur contenu par rapport aux dispositions adoptées par le plénum.

Art. 611 Autonomie des personnes âgées

L'État soutient et encourage les mesures en faveur des personnes âgées visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

La commission estime que dans un souci d'efficience structurelle, économique et humaniste, il convient de maintenir les personnes âgées dans leur cadre de vie habituel. Si elles sont propriétaires de leur logement, il convient de considérer ce bien immobilier comme faisant partie intégrante de leur prévoyance professionnelle. La personne doit pouvoir bénéficier d'aides sociales sans avoir à réaliser la vente de son bien pour autant que le maintien à

⁵ <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2016/revue-medicale-suisse-503/spiritualite-du-patient-dans-le-projet-de-soins-defis-et-enjeux>

domicile représente une qualité de vie supérieure à un placement dans une institution. Cependant, quels que soient l'âge et l'état de santé, le souhait de rester vivre à domicile demeure présent car cela permet d'assurer une continuité ainsi qu'une forme de contrôle sur sa vie (Höpflinger et al., 2019).⁶

Art. 612 Soins palliatifs

L'État assure la mise à disposition de soins palliatifs, accessibles en tout temps.

Cet article 612 concerne une discipline médicale transversale qui touche non seulement tous les âges de la vie, mais aussi toutes les autres disciplines médicales. Certaines compétences de la médecine palliative sont à la charge des cantons d'où l'importance de lui donner une place dans notre constitution.

Après discussion, la commission a transmis à la commission 2 l'ancien alinéa 2 de cet article qui concerne « *la fin de vie digne respectant le choix des personnes* ». Elle souhaite ainsi prioriser cette disposition en lui accordant un statut de droit fondamental.

Par 7 voix contre 6, la commission convient de ne pas entrer une nouvelle fois en matière sur la disposition au sujet des professionnels de la santé rejetée par le plenum par 65 voix contre 45.

Sécurité sociale

Art. 613 Principes

¹ En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'État et les communes assurent la sécurité sociale de la population, notamment des familles, des enfants, des jeunes ainsi que des personnes seules, âgées ou en situation de handicap.

² L'État et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement.

Par 11 voix contre 2, la commission choisit de maintenir l'énumération des différents groupes de personnes pouvant faire appel à l'aide sociale. Elle souligne en cela l'impact symbolique de la figure de style.

Art. 614 Aide sociale

L'aide sociale est en principe non remboursable.

La commission s'est penchée à nouveau sur l'ancien alinéa 2 de cet article qui stipulait que L'État et les communes devaient favoriser, en principe, le maintien de la propriété du logement aux bénéficiaires de l'aide sociale. Elle a choisi de tenir compte de la remarque du Conseil d'État qui estimait que cette disposition était contraire aux principes de subsidiarité et d'égalité de traitement, les personnes possédant un bien immobilier ne pouvant être privilégiées par rapport à celles possédant d'autres formes de fortune. De plus, la Conférence suisse des institutions d'action sociale indique bien qu'il n'existe fondamentalement aucun droit à la conservation d'un bien immobilier, mais que s'il s'avère que le maintien d'une propriété du

⁶ Höpflinger, F., Hugentobler, V., & Spini, D. (2019). *Habitat et vieillissement*.

logement est une solution avantageuse et appropriée, il convient de renoncer à exiger la vente du bien (Norme CSIAS E.2.2 Propriété immobilière).⁷

La commission a ainsi décidé par 8 voix contre 3 de supprimer l'alinéa 2 sur le maintien de la propriété du logement.

Intégration

Art. 615 Principe

L'État et les communes prennent des mesures pour favoriser l'intégration ou l'inclusion de toute personne dans le respect des valeurs qui fondent l'État de droit.

Intégration ou inclusion : quels enjeux pour demain ? Le développement d'une société inclusive est depuis plusieurs années au cœur des politiques publiques concernant la participation des citoyens les plus fragiles : malades, personnes âgées, enfance, personnes en situation de handicap, personnes étrangères etc. Au-delà d'une simple reconnaissance et d'une bienveillance à leur égard, cette politique vise le développement d'une accessibilité généralisée de leur environnement : école, travail, loisirs, médecine, administration etc., l'idéal inclusif étant une société dans laquelle personne n'aurait à revendiquer sa singularité, l'exclusivité de la norme n'appartenant à personne. Ce projet sociétal interroge évidemment les structures dédiées à ces publics fragiles. Leur fonctionnement qui cible prioritairement les accompagnements des personnes, donc, des actions de compensation, doit être totalement repensé ; cela concerne par exemple les services médico-sociaux, les institutions pour personnes âgées, celles pour les personnes en situation de handicap.

Dans les textes fondamentaux des conventions internationales on parle de l'inclusion comme d'un idéal à atteindre, d'une visée à long terme. On définit aussi les nombreux obstacles sur le terrain. Sur le seul plan scolaire, la déclaration de Salamanque⁸ écrite il y a 25 ans peine encore à avancer car elle implique une refonte totale de la manière de « penser l'école ». Une école inclusive accueille tous les enfants à plein temps (quel que soit leur handicap) dans une classe à proximité de leur lieu de domicile et renonce définitivement à sa mission de sélection.

Consciente des enjeux, la commission souhaite maintenir dans son texte les deux termes d'intégration (7 pour) et d'inclusion (8 pour). Elle est d'avis que c'est au législateur de choisir le rythme à prendre dans sa marche vers une société inclusive, décidée de manière pondérée et mettant en place les moyens nécessaires à sa réalisation.

Art. 616 Naturalisation

La loi prévoit une procédure uniforme, simple et rapide pour la naturalisation des personnes étrangères.

La commission a décidé de simplifier l'article initial adopté par le plénum en novembre 2020. Il semble en effet peu opportun à une majorité de 7 membres de citer dans un cadre constitutionnel les frais administratifs perçus pour l'octroi de la citoyenneté. D'autre part, 10 membres jugent superflu de mentionner le droit de recours spécifiquement en matière de naturalisation, alors que celui-ci est garanti de manière générale.

⁷ <https://normes.csias.ch/fr/e-prise-en-compte-du-revenu-et-de-la-fortune/e2-fortune/e22-propriete-immobiliere/>

⁸ http://dcalin.fr/internat/declaration_salamanque.html

Logement

Art. 617 Logement

Dans le cadre de la politique du logement, l'État et les communes encouragent la propriété du logement principal, la création de logements d'utilité publique et la rénovation des biens immobiliers dans une perspective de développement durable.

Le 2ème alinéa de la disposition initiale traitant de la politique de construction a été transmis à la commission 5 pour traitement étant donné que ce sujet n'est pas du ressort des tâches sociales (politique en matière de construction). Le libellé de la disposition ci-dessus n'a par contre pas été modifié par rapport à la disposition adoptée par le plénum.

Enseignement et formation

Art. 618 Enseignement public

¹ L'État organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement humain intégral. Il fonde son action sur le respect des convictions de chacun et l'amitié entre tous.

² L'État met en place une école publique qui assure l'instruction des élèves, en collaboration avec leurs parents.

³ L'école vise au développement du sens de la responsabilité, de l'esprit critique et de la créativité.

⁴ Elle seconde la famille dans l'éducation des enfants.

⁵ L'enseignement ne doit promouvoir aucune conception politique ou religieuse particulière.

La commission s'était engagée lors du plénum de novembre 2020 à simplifier cet article. Il est ainsi décidé de maintenir, dans des alinéas distincts, les seuls principes fondamentaux de l'enseignement public. L'alinéa 1 a fait l'objet de discussions autour de la pertinence de la formulation « amitié entre tous ». Il est finalement adopté tel quel par 9 voix contre 4. La commission appuie ainsi le rôle déterminant de l'éducation dans la lutte contre les préjugés et la discrimination, souligné dans différents documents relatifs aux droits humains.

A la demande de certains commissaires (7) nous avons rouvert le débat concernant la neutralité politique et confessionnelle dans l'enseignement. L'interdiction de tout prosélytisme est partagée par tous les commissaires mais l'idée de dispenser un enseignement neutre faisant fi des valeurs, des passions, de la créativité de l'enseignant représente une injonction paradoxale. Pour éviter ce qualificatif peu approprié, la commission reformule son intention et adopte l'alinéa 5 par 9 voix contre 4.

Art. 619 Enseignement de base

¹ L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.

² La liberté du modèle d'instruction est garantie.

³ L'État assure à tous les enfants confiés à l'école, une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités.

⁴ Il assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation et favorise le travail en réseau des professionnels en contact avec les enfants.

⁵ L'État et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

La commission a demandé une précision au sujet de l'alinéa 2, adopté à la suite d'un amendement VLR lors du plénum de novembre 2020. En fait, il concerne autant les modèles d'instruction dispensés par les écoles privées, que l'école à la maison, appelée également instruction en famille. Les commissaires ne reviennent pas sur cette décision.

L'alinéa 3 désigne autant les élèves admis dans la scolarité obligatoire que les enfants en situation de handicap qui fréquentent l'école. Les commissaires demandent que le bien-être, les possibilités de développement de ces derniers et les moyens à disposition, soient pris en compte au moment de leur intégration en classe régulière. La commission relève également ici l'importance des moyens mis en place par l'école afin de favoriser l'égalité des chances des élèves. Pour rappel, nous avons déjà intégré des dispositions concrètes allant dans ce sens à l'art. 603 alinéa 2.

Art. 620 Enseignement secondaire II et tertiaire

¹ L'État assure en application des dispositions fédérales ou intercantionales :

- a. la formation professionnelle initiale ;
- b. l'enseignement secondaire II général ;
- c. l'enseignement tertiaire.

² Il soutient et finance les institutions de niveau tertiaire, publiques ou reconnues par l'État, dans leurs activités de formation et de recherche en application des dispositions fédérales.

³ Il met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

Pour cet article, la commission a pris à son compte les remarques formulées par le Conseil d'État dans la consultation. La distinction entre secondaire I - II et la formation professionnelle, telle qu'initialement énoncée dans l'article, ne semblait pas correcte. Aussi, avec l'appui du Service administratif et des affaires juridiques de la formation de l'État du Valais d'entente avec les chefs des services de la formation, l'article 620 a été revu. Son fond demeure quant à lui fidèle aux délibérations initiales de la commission et du plénum.

Art. 621 Formation permanente et continue

L'État soutient la formation permanente et la formation continue, notamment par la validation des acquis.

Cet article a été validé tel quel, sans modification par rapport à la disposition adoptée par le plénum, selon l'argumentation qui figure dans le rapport d'avril 2020 pour la lecture des principes.

Culture et patrimoine, sport et loisirs

La commission a décidé de supprimer le préambule de ce chapitre étant donné la redondance avec les dispositions spécifiques pour chaque domaine qui figurent dans les articles ci-après.

Art. 622 Culture et patrimoine

¹ L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

² Ils favorisent l'accès et la participation à la culture.

³ En collaboration avec l'initiative privée, ils sauvegardent, enrichissent et promeuvent le patrimoine du canton.

La commission a étudié la proposition formulée par les délégués à la culture dans la consultation, demandant à « L'État de reconnaître l'importance de la culture (...) comme secteur économique et facteur de développement global de la société. » Par 8 voix contre 4, les commissaires estiment que demander à l'État et aux communes de soutenir un certain nombre de domaines, c'est par définition les reconnaître et admettre leur importance. Il est également admis par 7 voix contre 4 que « soutenir » la culture c'est également l'encourager et en faire sa promotion. Enfin, il est décidé de maintenir le seul terme « patrimoine » afin de désigner « l'héritage matériel et immatériel du canton ».

Art. 623 Sport

L'État et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent le sport dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau en complément de l'initiative privée.

Cet article a été validé tel quel, sans modification par rapport à la disposition adoptée par le plénum, selon l'argumentation qui figure dans le rapport d'avril 2020 pour la lecture des principes.

Art. 624 Loisirs

L'État et les communes encouragent l'accès de la population à des loisirs diversifiés favorisant la cohésion sociale.

Cet article a été validé tel quel, sans modification par rapport à la disposition adoptée par le plénum, selon l'argumentation qui figure dans le rapport d'avril 2020 pour la lecture des principes.

Autres tâches

Art. 625 Sécurité et ordre publics

¹ L'État détient le monopole de la force publique.

² L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre public.

³ Ils protègent la population contre la violence et les abus. Ils assurent la couverture des besoins de protection, de soins et d'accompagnement des personnes concernées.

Sensible à l'argumentation de la Fédération valaisanne des centres SIPE dans la consultation, la commission s'est penchée sur la question de la protection contre la violence et a décidé de l'intégrer à la disposition sur la sécurité. En effet, en Valais comme ailleurs, cette problématique touche toutes les couches de la population, impacte différents aspects de la vie des personnes concernées (auteur.e.s, victimes, témoins et entourage) et peut advenir dans tous les secteurs : au travail, dans les familles, etc. Par 8 voix contre 3, le terme « assure » est préféré à « veille » dans la deuxième phrase de l'alinéa 3.

Art. 626 Mesures de réinsertion

L'État prend des mesures visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

Cette disposition a été adoptée par le plénum en novembre 2020 dans le cadre du rapport de la commission 9, puis réattribué à la commission 6 car il s'agit d'une tâche de l'État. La commission a accepté d'entrer en matière par 7 voix contre 3 et a soutenu tacitement la disposition telle qu'acceptée par le plénum.

Art. 627 Aide humanitaire et coopération au développement

L'État et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.

Cet article a été validé tel quel, sans modification par rapport à la disposition adoptée par le plénum, selon l'argumentation qui figure dans le rapport pour la lecture des principes d'avril 2020.

Art. 628 Réalisation de l'égalité entre les personnes

¹ L'État et les communes prennent les mesures pour lutter contre les discriminations et pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

² Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique.

La commission a discuté de la pertinence du maintien de cet article dans les tâches sociales. Elle est majoritairement d'avis de maintenir les alinéas 1 (par 6 voix contre 3) et 2 (par 7 voix contre 3) tant le sujet est important et malgré le fait qu'il se retrouve à ce stade des travaux toujours à plusieurs endroits dans la Constitution.

Art. 629 Prospective

Dans le but de préparer l'avenir, l'État s'appuie sur un organe de prospective tenant compte des indicateurs de bien-être et de qualité de vie en lien avec le développement durable.

La commission émet une réserve sur ce thème qui s'appuie souvent sur la pensée computationnelle et les algorithmes. Elle décide toutefois de maintenir cette disposition tout en la reformulant dans le sens souhaité par une majorité de 9 membres contre 3 (intégration des indicateurs de bien-être).

Jeux de données

Une disposition concernant les jeux de données a été transmise par la commission 2. Elle propose que l'État mette librement à disposition les jeux de données en sa possession dans un format ouvert. Cette question représente un enjeu majeur sur lequel les commissaires ne souhaitent pas se prononcer dans la précipitation, sans en analyser les tenants et aboutissants. Elle étudiera le cas échéant de manière plus approfondie cette proposition ultérieurement.

Principes du rapport approuvés lors de la séance de la commission du 10 juin 2021.

Le président de la commission : **Damien Raboud**

La rapporteure de la commission : **Corinne Duc-Bonvin**

III. ANNEXES

a. Auditions

La commission n'a pas procédé à d'autres auditions que celles menées lors de la phase d'élaboration des principes.

b. Bibliographie

Höpflinger, F., Hugentobler, V., & Spini, D. (2019), *Habitat et vieillissement*.

Croix-Rouge Suisse, <https://www.proche-aidant.ch/lindispensable-travail-des-proches-aidants>.

Déclaration de Salamanque & Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, http://dcalin.fr/internat/declaration_salamanque.html

Le Nouvelliste, *Frais de garde en crèche en Valais* <https://www.lenouvelliste.ch/articles/suisse/familles-les-deductions-fiscales-pour-frais-de-garde-devraient-augmenter-847233>

Commission suisse pour l'UNESCO, *Instaurer une politique de la petite enfance* https://www.unesco.ch/wp-content/uploads/2019/02/Publication_Instaurer-une-politique-de-la-petite-enfance.pdf

Conférence suisse des institutions d'action sociale, *Les Normes CSIAS*, <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/origine-et-signification>

Revue médicale suisse, *Spiritualité du patient dans le projet de soins : défis et enjeux*, <https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2016/revue-medicale-suisse-503/spiritualite-du-patient-dans-le-projet-de-soins-defis-et-enjeux>

Union patronale suisse, *Un potentiel inexploité parmi les femmes et les travailleurs âgés*, <https://www.arbeitgeber.ch/fr/marche-du-travail/un-potentiel-inexploite-parmi-les-femmes-et-les-travailleurs-ages/>

c. Articles adoptés par la commission

Principe général

Art. 600 Politique sociale Principe général

Dans sa politique sociale, l'État soutient les solidarités primaires et l'action des proches aidantes et aidants. Il encourage cette dernière par des mesures adaptées, en coordination avec les communes.

Famille

Art. 601 Principes

¹ L'État et les communes reconnaissent la famille dans sa diversité, en tant que cellule de base de la société et valorisent le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement.

² Ils organisent leurs tâches en tenant compte de :

- a. l'intérêt supérieur des enfants et des personnes vulnérables ;
- b. la valorisation du temps consacré à ces communautés de vie et à leur organisation.

Art. 602 Politique familiale

L'État et les communes développent une politique familiale globale.

Art. 603 Enfance

¹ L'État et les communes permettent à tous les enfants d'accéder à des activités de développement pour la petite enfance.

² Ils mettent en place des mesures d'accompagnement à la parentalité.

Art. 604 Accueil préscolaire et parascolaire

¹ En collaboration avec les communes et les partenaires privés, l'État garantit l'accès à des structures d'accueil préscolaire et parascolaire, financièrement accessibles pour tous.

² Il exerce la surveillance sur ces structures.

Art. 605 Conciliation de la vie professionnelle et familiale

¹ L'État prend des mesures favorisant la conciliation de la vie professionnelle et familiale au sein de l'administration.

² Il encourage les entreprises à instaurer des conditions de travail favorables à la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

Art. 606 Congé parental

En l'absence d'un congé parental fédéral, l'État met en place un dispositif de congé parental cantonal.

Art. 607 Politique intergénérationnelle

¹ L'État, en collaboration avec les communes ou l'initiative privée, met en place une politique cantonale intergénérationnelle en tenant compte des besoins spécifiques et des intérêts des différentes classes d'âges.

² Il favorise la solidarité entre les générations.

Santé

Art. 608 Principes

- ¹ L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique, mentale et spirituelle.
- ² Il veille à un accès équitable à des soins de qualité.
- ³ Il contribue à la réduction des inégalités sociales de santé.

Art. 609 Politique de la santé

- ¹ L'État prend des mesures visant à la protection de la santé de la collectivité par une politique de santé publique efficiente.
- ² Il prend des mesures de promotion de la santé et de prévention.

Art. 610 Système de santé

- ¹ L'État et les communes veillent à une couverture adéquate des besoins de la population en soins de santé.
- ² Ils assurent un accès à des soins médicaux primaires décentralisés.
- ³ L'État crée les conditions-cadres permettant une coordination globale du suivi du patient.
- ⁴ Il coordonne et surveille le réseau de soins de santé.

Art. 611 Autonomie des personnes âgées

L'État soutient et encourage les mesures en faveur des personnes âgées visant à maintenir et à prolonger leur autonomie, si possible dans leur cadre de vie habituel.

Art. 612 Soins palliatifs

L'État assure la mise à disposition de soins palliatifs, accessibles en tout temps.

Sécurité sociale

Art. 613 Principes

- ¹ En complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, l'État et les communes assurent la sécurité sociale de la population, notamment des familles, des enfants, des jeunes ainsi que des personnes seules, âgées ou en situation de handicap.
- ² L'État et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement.

Art. 614 Aide sociale

L'aide sociale est en principe non remboursable.

Intégration

Art. 615 Principe

L'État et les communes prennent des mesures pour favoriser l'intégration ou l'inclusion de toute personne dans le respect des valeurs qui fondent l'État de droit.

Art. 616 Naturalisation

La loi prévoit une procédure uniforme, simple et rapide pour la naturalisation des personnes étrangères.

Logement

Art. 617 Logement

Dans le cadre de la politique du logement, l'État et les communes encouragent la propriété du logement principal, la création de logements d'utilité publique et la rénovation des biens immobiliers dans une perspective de développement durable.

Enseignement et formation

Art. 618 Enseignement public

¹ L'État organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement humain intégral. Il fonde son action sur le respect des convictions de chacun et l'amitié entre tous.

² L'État met en place une école publique qui assure l'instruction des élèves, en collaboration avec leurs parents.

³ L'école vise au développement du sens de la responsabilité, de l'esprit critique et de la créativité.

⁴ Elle seconde la famille dans l'éducation des enfants.

⁵ L'enseignement ne doit promouvoir aucune conception politique ou religieuse particulière.

Art. 619 Enseignement de base

¹ L'enseignement de base est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuit.

² La liberté du modèle d'instruction est garantie.

³ L'État assure à tous les enfants confiés à l'école, une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités.

⁴ Il assure une transition harmonieuse entre les différents niveaux de formation et favorise le travail en réseau des professionnels en contact avec les enfants.

⁵ L'État et les communes encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques. La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.

Art. 620 Enseignement secondaire II et tertiaire

¹ L'État assure en application des dispositions fédérales ou intercantionales :

- a. la formation professionnelle initiale ;
- b. l'enseignement secondaire II général ;
- c. l'enseignement tertiaire.

² Il soutient et finance les institutions de niveau tertiaire, publiques ou reconnues par l'État, dans leurs activités de formation et de recherche en application des dispositions fédérales.

³ Il met en place un système d'aide à la formation post-obligatoire.

Art. 621 Formation permanente et continue

L'État soutient la formation permanente et la formation continue, notamment par la validation des acquis.

Culture et patrimoine, sport et loisirs

Art. 622 Culture et patrimoine

¹ L'État et les communes soutiennent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

² Ils favorisent l'accès et la participation à la culture.

³ En collaboration avec l'initiative privée, ils sauvegardent, enrichissent et promeuvent le patrimoine du canton.

Art. 623 Sport

L'État et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent le sport dans ses pratiques éducatives, populaires et de haut niveau en complément de l'initiative privée.

Art. 624 Loisirs

L'État et les communes encouragent l'accès de la population à des loisirs diversifiés favorisant la cohésion sociale.

Autres tâches de l'État

Art. 625 Sécurité et ordre publics

¹ L'État détient le monopole de la force publique.

² L'État et les communes garantissent la sécurité et l'ordre public.

³ Ils protègent la population contre la violence et les abus. Ils assurent la couverture des besoins de protection, de soins et d'accompagnement des personnes concernées.

Art. 626 Mesures de réinsertion

L'État prend des mesures visant la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

Art. 627 Aide humanitaire et coopération au développement

L'État et les communes collaborent, avec les autres pouvoirs publics, les organisations et les entreprises concernées, à l'aide humanitaire, à la coopération au développement et à la promotion d'un commerce équitable.

Art. 628 Réalisation de l'égalité entre les personnes

¹ L'État et les communes prennent les mesures pour lutter contre les discriminations et pour garantir l'égalité de droit et de fait entre les personnes.

² Ils promeuvent notamment une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de décision dans les entreprises et en politique.

Art. 629 Prospective

Dans le but de préparer l'avenir, l'État s'appuie sur un organe de prospective tenant compte des indicateurs de bien-être et de qualité de vie en lien avec le développement durable.